

20.06.2022

Commune municipale d'Evilard**Règlement relatif à la redevance de concession pour l'approvisionnement en électricité et financement spécial****Utilisation du domaine public**

Attribution de la distribution de l'énergie électrique

Art. 1 ¹ L'entreprise d'approvisionnement en énergie (EAE) est exclusivement autorisée à utiliser le domaine public de la commune municipale d'Evilard pour la construction, l'exploitation et l'entretien de ses installations de surface et souterraines pour l'approvisionnement en énergie électrique.

Modalités d'utilisation

² Le conseil municipal convient avec l'EAE des modalités d'utilisation du domaine public.

Redevance de concession pour l'approvisionnement en électricité

Indemnités d'utilisation

Art. 2 ¹ Pour avoir le droit d'utiliser le domaine public s'agissant de l'approvisionnement en électricité, l'EAE verse à la commune municipale d'Evilard une redevance de concession maximale de 1,5 centime par kilowattheure jusqu'à concurrence maximale de CHF 300.00 par an et par compteur, de l'énergie soutirée au réseau de distribution par les clients finaux.

Facturation

² L'EAE facture cette redevance aux clients finaux au prorata au titre de redevance ou de prestation fournie à des collectivités publiques conformément à la législation sur l'approvisionnement en électricité, en tant que composante de la rétribution pour l'utilisation du réseau.

Contrat de concession

³ Le conseil municipal conclut un contrat de concession avec l'EAE et convient avec celle-ci du montant de la redevance de concession dans la limite de l'article 2 al. 1.

Financement spécial pour l'énergie, le climat et/ou la durabilité

- Redevance à vocation énergétique
- Art. 3** ¹ Le produit de la redevance de concession est versé au fonds communal pour l'énergie, le climat et/ou la durabilité créé par l'intermédiaire d'un financement spécial au sens de l'article 86 de l'Ordonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les communes.
- ² Le financement spécial « énergie, climat et/ou durabilité » à charge du compte de fonctionnement sert à financer des mesures à vocation énergétique dans le domaine public.
- Financement spécial
- Art. 4** ¹ Le financement spécial sert à financer les prestations suivantes :
- a. assainissement énergétique des bâtiments communaux ;
 - b. installation de production d'énergie renouvelable pour des bâtiments communaux ;
 - c. toute autre mesure visant à soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le développement durable ;
 - d. encouragement d'actions en faveur de la transition énergétique et de l'adaptation aux changements climatiques.
- ² Le financement spécial est constitué au 31 décembre 2022 de la totalité du montant de la redevance de concession perçue pour l'année 2022.
- ³ Il sera alimenté chaque année du total des revenus de la redevance de concession perçue pour l'approvisionnement en électricité.
- ⁴ Les compétences financières ordinaires selon le règlement de la commune municipale d'Evilard s'appliquent par analogie à tout prélèvement sur le financement spécial.
- ⁵ Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.

Dispositions finales


- Entrée en vigueur
- Art. 5** ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022.
- ² Il abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires.
- ³ En cas de contestation ou de litige, le texte français fait foi.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 20 juin 2022.

ASSEMBLEE MUNICIPALE D'EVILARD

Le président :

Le secrétaire :

Thomas Minger

Christophe Chavanne

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Le dépôt public a été publié dans le no 19 du 17 mai 2022 de la Feuille officielle de Biel/Bienne et d'Evilard/Leubringen.

Evilard, le 8 août 2022

Le secrétaire municipal :



Christophe Chavanne